



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré la Mission régionale
d'Autorité environnementale de BRETAGNE sur
la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de Sens-de-Bretagne (35)**

n°MRAe 2016-004284

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne a été saisie pour avis par **la commune de Sens-de-Bretagne (35), sur le projet de révision de son zonage d'assainissement des eaux usées**. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 III du même code. Il en a été accusé réception le 27 juillet 2016. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Ille-et-Vilaine, a été consultée le 11 juillet 2016, sur la base du dossier réceptionné le 29/06/2017 mais non adressé à l'Autorité environnementale compétente.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue par l'autorité environnementale (Ae), en date du 28 janvier 2016, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de zonage après un examen dit au « cas par cas », notamment aux motifs que :

- la station d'épuration ne disposera plus de marge de capacité de traitement en prenant en compte l'ouverture à l'urbanisation projetée par le plan local d'urbanisme, alors qu'elle est concernée par un important volume d'eaux parasites ;
- les efforts de réhabilitation portant sur l'assainissement non collectif n'étaient pas précisés.

La MRAe s'est réunie le 27/10/2016. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Françoise Gadbin et Agnès Mouchard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Chantal Gascuel.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de schémas, plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du porteur de projet de schéma, plan ou programme, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de ce projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

La personne publique responsable doit informer l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettre une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement.

Celui-ci précise : « I.-Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres États membres des l'Union Européenne consultés. Elle met à leur disposition des informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ; les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte-tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées présentée par la commune de Sens-de-Bretagne (Communauté de communes du Pays d'Aubigné) comporte notamment le raccordement au réseau d'assainissement collectif de nouvelles parcelles à l'occasion de l'urbanisation de 16,3 hectares, susceptible de générer à terme un volume d'eaux usées supplémentaires correspondant à la production de 800 équivalents habitants.

La pertinence du zonage repose sur des travaux destinés à réduire les eaux parasites, dont le volume est important en période de nappe haute et lors des fortes précipitations et la mise en conformité de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectifs jugés dommageables pour l'environnement à l'échéance fixée (2016)

La question de la capacité hydraulique est convenablement traitée, mais ce point n'est pas aisément compréhensible pour le grand public ;

La démonstration de l'absence d'incidence de la station d'épuration sur le cours d'eau, qui reçoit et recevra les eaux traitées, ne repose pas sur un échantillonnage suffisant pour que sa fiabilité soit établie.

L'Ae recommande :

- ***une meilleure présentation de la démonstration relative aux eaux parasites permettant au grand public d'apprécier l'intérêt environnemental des travaux correspondants ;***
- ***de mieux prendre en compte les caractéristiques du milieu récepteur pour apprécier l'effet, à terme, du rejet de la station d'épuration, indépendamment des normes de rejet auxquelles elle est soumise et de démontrer l'absence d'incidences résiduelles sur le bon état des eaux, tel qu'exigé par la Directive cadre sur l'eau.***

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Projet et contexte :

La commune de Sens-de-Bretagne présente un projet de révision du zonage d'assainissement de ses eaux usées, qui vise principalement une adéquation optimale entre évolution de l'urbanisation et moyens d'assainissement. Elle fait suite à la révision du plan local d'urbanisme (PLU), arrêtée le 11 février 2014 et approuvée le 13 janvier 2015. Cette révision du PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. La collectivité appartient à la Communauté de communes du Pays d'Aubigné qui détient la compétence pour l'assainissement non collectif.

La révision du zonage de l'assainissement collectif prend en compte l'ouverture à l'urbanisation projetée par le PLU, qui représente une superficie de 16,3 hectares. Le réseau de collecte des eaux usées est existant ou proche des ensembles parcellaires concernés. Ce zonage repose sur la conservation de la station d'épuration et la rénovation partielle du réseau de collecte des eaux usées, nécessaire en raison de l'importance des eaux parasites collectées en hiver (nappe haute) ou après une situation pluvieuse (ressuyage des sols), qui se traduit alors par un dépassement de la capacité hydraulique de l'unité de traitement.

Le zonage non collectif n'est pas modifié par la révision du zonage d'assainissement. Celle-ci prévoit cependant que la totalité des dispositifs d'assainissement individuels classés comme non satisfaisants font l'objet d'une obligation de régularisation en 2016.

Le territoire communal appartient, pour sa partie Nord, au bassin-versant du Couesnon, et, pour sa partie Sud, au bassin versant de la Vilaine. Ces deux ensembles sont placés dans les périmètres respectifs des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) éponymes.

Le premier bassin-versant comprend le bourg et la station d'épuration qui rejette ses eaux traitées dans le ruisseau des Vallées Ribault, affluent du Couesnon. Ce ruisseau est accompagné de nombreuses zones humides. Il est encadré par de fortes pentes à la proximité de sa jonction avec le Couesnon, porteuses d'une diversité floristique ayant déterminé leur zonage en tant que ZNIEFF¹. Le bassin-versant de la Vilaine est occupé par plus d'une demi-douzaine de hameaux ainsi que par un secteur d'habitat diffus proche du carrefour des RD 20 et 90. Le territoire communal ne comporte pas de périmètres de protection de captages d'eau.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Rappel :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la communauté de communes, compétente, doit assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

1 Zone d'intérêt écologique, faunistique et Floristique de la Vallée du Grand Bourguel, notamment classée pour la diversité de ses milieux et celle de sa végétation, distante de 2,5 km du rejet de la station d'épuration.

L'objectif général de l'évaluation environnementale consiste à démontrer que le zonage d'assainissement retenu, assorti de ses composantes fonctionnelles (réseaux, pompes, stations d'épuration...) et d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation ne produiront pas d'effets négatifs notables sur l'environnement, en apportant la démonstration de la pertinence de la solution adoptée.

Qualité formelle du dossier

L'étude d'impact et la révision du zonage se présentent d'une façon concise sous forme de deux volumes d'une trentaine de pages, favorable à une facilité de compréhension du dossier par des lecteurs non avertis. Cet effort est en partie annihilé par deux défauts importants :

- les cartes du réseau hydrographique et des zones humides ne sont pas lisibles ;
- le dossier comporte une représentation de l'assainissement collectif dont l'intitulé ne permet pas d'identifier la nature (état actuel ou projet).

Formellement, le contenu du rapport environnemental répond aux exigences fixées par l'article R. 122-20 du code de l'environnement à l'exception du résumé non technique qui, placé en dernière page, et dénué d'informations précises, ne permet pas d'apprécier le projet présenté. De même la position de la justification du projet, en fin d'évaluation n'est pas la plus opportune.

L'Ae recommande d'améliorer la qualité formelle du dossier, sa structure, et d'enrichir le contenu du résumé non technique par les éléments clés du projet de zonage.

Qualité de l'analyse

Le périmètre de l'étude menée pour l'appréciation de l'impact du projet intègre la zone d'activité de la Croix Couverte, implantée sur le territoire communal voisin de Vieux-Vy-Sur-Couesnon. Ce point est justifié par la prise en charge des eaux usées de ce site par la station d'épuration de Sens-de-Bretagne.

Le dossier rappelle les considérants de l'arrêté préfectoral portant décision d'une demande d'évaluation environnementale, daté du 28 janvier 2016 et y répond de manière satisfaisante pour l'assainissement non collectif en précisant que les dispositifs dangereux pour l'environnement doivent être convenablement modifiés en 2016.

En ce qui concerne le zonage d'assainissement collectif, le rapport environnemental indique que l'adéquation entre besoins futurs et capacité d'épuration sera possible tant sur le plan hydraulique, grâce à la régulation des eaux parasites dont les modalités sont précisées, que sur le plan biologique.

Sur la capacité hydraulique à terme, la démonstration est satisfaisante, mais peu accessible au lecteur qui doit synthétiser lui-même les différentes informations fournies.

En revanche les lacunes de l'état initial, la façon de le prendre compte, et la méthodologie suivie, se référant aux normes de rejet et non aux incidences, compromettent l'évaluation des impacts sur le milieu :

- la qualité du cours récepteur des eaux traités n'est considérée qu'au travers de 3 relevés de l'année 2015, atypiques puis qu'incluant une situation de pollution amont. Ces données, présentées en fin d'évaluation, n'ont pas servi la réalisation d'une simulation et ne sont pas rapprochées des objectifs qualitatifs attendus² ;
- la charge biologique du traitement laisse, à terme, très peu de marge alors que l'état initial fait déjà mention de situations de dépassements ponctuels ;

2 Prise en compte des objectifs du SAGE, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, de la Directive Cadre Européenne correspondante.

- il n'est pas fait mention d'une éventuelle progression de la demande en épuration de la zone d'activité de la Croix Couverte.

L'Ae recommande :

- **d'évaluer l'effet du zonage sur la qualité du milieu récepteur, en prenant en compte l'effet de l'ensemble des améliorations qui seront apportées au réseau et la variabilité de la charge de traitement, sur le plan biologique ;**
- **de préciser, et le cas échéant prendre en compte, les perspectives d'évolution des besoins en assainissement de la zone d'activité de la Croix Couverte.**

Les compléments et rectifications attendus devront permettre :

- de définir un dispositif de suivi adapté dont il faudra justifier la localisation au regard des enjeux contextuels et les modalités ;
- de déterminer la nécessité d'une anticipation au redimensionnement de la station d'épuration ;
- d'examiner la cohérence de la révision du zonage d'assainissement avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et avec le SAGE du Couesnon, seul concerné par l'assainissement collectif.

III – Prise en compte de l'environnement

Les éléments contenus dans le dossier ne prennent pas en compte les incidences des rejets de la station d'épuration sur le milieu.

L'Ae demande d'être à nouveau saisie du dossier revu.

Fait à Rennes, le 27 octobre 2016

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN